

N° 2022/031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du lundi 23 mai 2022

Par suite d'une convocation en date du lundi 16 mai 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 23 mai 2022 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Étaient présents :

| | |
|----------------------------|------------------------------------|
| M. AUBERT Michel | Mme CHIVELAS Brigitte |
| M. CROS Samuel | Mme GAGNARD Céline |
| M. DEDIDIER Sylvain | Mme GIGON Christine |
| M. FLECHON Vincent | Mme LEVEQUE Marie-José |
| M. HERNANDEZ Guy | Mme NURY Cassandra |
| M. LECOMTE Marc | Mme ROSE-LEVEQUE Christelle |
| M. LEFEBVRE Jacques | Mme VALLIER France |
| M. THÉRY Jacques | |
| M. VOLLE Stéphane | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

M. **ALLIER** Jérôme a donné procuration à Mme **GIGON** Christine
Mme **CLOEZ** Sonia a donné procuration à M. **DEDIDIER** Sylvain

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme **GIGON** Christine a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 06-23/05/2022

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME
ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « DECLALOC' »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2022-01-17-00009 en date du 17 janvier 2022, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable, CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

N°2022/031 (suite)

Au vu des articles ci-dessous :

Article 1^{er} : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration. Cette mise en œuvre se traduit par une convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la mise à disposition gratuite du service « Déclaloc' ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
JEANNE Jean-Pierre.

